

**ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES EVENEMENTS ORGANISES SUR  
LE DOMAINE SKIABLE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE**

**Le Maire de PREMANON,**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions de sécurité publique exercées par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code pénal,

VU l'arrêté du Maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse en date du 21/11/2022,

VU l'arrêté du Maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique en date du 14/12/2021,

VU l'arrêté portant agrément d'un responsable de la sécurité sur les pistes de ski alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse et sur les sites nordiques en date du 14/12/2021,

CONSIDERANT que les activités nocturnes se déroulant sur le domaine skiable tendent à se développer, il convient de règlementer ces activités en vue d'assurer la sécurité des pratiquants.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation à l'arrêté municipal général de sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse en date du 21/11/2022, et à l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique en date du 14/12/2021, des manifestations, animations et activités peuvent être organisées sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de ces événements se déroulant sur le domaine skiable, en dehors des heures d'ouverture, afin d'assurer la sécurité des participants.

**Article 2**

Les événements sont organisés en dehors des heures d'ouverture normales des remontées mécaniques et des pistes. Ils doivent se terminer avant 20 heures (heure de retour des participants, organisateurs et/ou encadrants au bas de la station).

**Article 3**

Ces événements feront l'objet d'une information préalable écrite (par mail) auprès du Maire, 5 jours avant la date prévue de l'évènement.

Le Maire, après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, et après avoir consulté le responsable de la sécurité et des secours et l'exploitant des remontées mécaniques, peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité, nonobstant un accord antérieur.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, le maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'évènement le cas échéant.

En cas de danger imminent, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès et le déroulement de ces activités.

**Article 4**

Les événements spécifiés sont organisés sur des lieux dédiés, en fonction de la nature des événements et définis en relation avec le responsable de la sécurité et des secours.

**Article 5**

Si l'organisateur souhaite solliciter l'ouverture d'une remontée mécanique dans le cadre de l'organisation de son événement, il doit, en complément de l'information faite au Maire, visée à l'article 3, adresser sa demande par écrit (par mail) à l'exploitant de remontées mécaniques au moins 5 jours avant la date prévue de l'évènement. A défaut de réponse dans ce délai, la demande d'ouverture exceptionnelle est réputée non autorisée.

L'exploitant de remontées mécaniques doit préciser à l'organisateur les conditions de cette ouverture (horaires, coût) au moins 3 jours avant la tenue de l'évènement. A défaut de réponse dans ce délai, la demande d'ouverture exceptionnelle est réputée non autorisée.

L'exploitant de remontées mécaniques se réserve la possibilité d'annuler, sans recours possible, l'ouverture exceptionnelle des remontées mécaniques pour des raisons de sécurité.  
L'exploitant de remontées mécaniques conserve la responsabilité liée au transport des usagers mais ne saurait être tenu pour responsable des événements ou accidents qui pourraient se produire sur la piste.

#### **Article 6**

L'organisateur doit prévoir les moyens humains, matériels et techniques nécessaires pour la tenue de l'évènement proposé en prenant en compte notamment, le nombre et le type de participants, la difficulté de l'évènement proposé, les conditions météorologiques et nivologiques et la réglementation en vigueur.

#### **Article 7**

L'organisateur doit se conformer à toute injonction du responsable de la sécurité et des secours motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

#### **Article 8**

Avant le commencement de l'évènement, l'organisateur doit s'assurer auprès du responsable de la sécurité et des secours qu'aucune opération de damage n'est en cours, susceptible d'impacter l'évènement.

#### **Article 9**

Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au Plan de Secours Communal.

L'organisateur doit être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le Centre 112, en cas d'accident.

L'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenchement de secours.

#### **Article 10**

L'organisateur, responsable du bon déroulement de l'évènement, doit notamment, s'assurer de l'aptitude des participants à participer à l'évènement prévu, du port d'équipements de protection adaptés et du retour de l'ensemble des participants au bas de la Station à l'heure prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Il doit également prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des spectateurs de l'évènement.

La responsabilité pleine et entière de l'évènement incombe à l'organisateur.

L'exploitant des domaines skiables ne pourra être tenu responsable de tout événement ou accident de quelque nature que ce soit ou de dommage sans aucune exception ni réserve.

#### **Article 11**

M. le Maire de PREMANON,

M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hauts de Bienne,

M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Hauts de Bienne,

M. le Responsable de la sécurité sur le domaine skiable alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

M. le Président Directeur Général de la Sogestar,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à PREMANON, le 30/11/2022

Le Maire,  
Nolwenn MARCHAND

